



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-167

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret**

45-2019-08-26-044 - Délégation de signature relative aux conventions agréments SIV (2 pages)

Page 3

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du  
Département du Loiret

45-2019-08-26-044

Délégation de signature relative aux conventions  
agrément SIV

*Délégation de signature relatives aux conventions agréments SIV*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET  
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Je soussignée : **Nadine LE MANER**

**Directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du  
département du Loiret par intérim**

donne délégation à **Pierre POUËSSEL**

**Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret**

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts<sup>1</sup> et par l'article 2 du décret pris pour son application<sup>2</sup>, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

L'administratrice des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques par intérim,

Signé : Nadine LE MANER

---

<sup>1</sup> Voir au verso

<sup>2</sup> Voir au verso

***Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :***

Le paiement de la taxe mentionnée à [l'article 1599 quindecies](#), des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à [l'article 1628-0 bis](#) est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

***Article 2 du décret portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :***

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.